

5° les indications de début et de fin de la transmission des données. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25745

## Projet de règlement

Code de procédure pénale  
(L.R.Q., c. C-25.1)

### Certains frais judiciaires

— Personnes âgées de moins de 18 ans  
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter les frais mentionnés au constat d'infraction, les frais qu'une partie peut être condamnée à payer pour un jugement de culpabilité rendu par défaut, les frais qu'une partie peut être condamnée à payer pour un jugement de culpabilité et ceux payables sur ordonnance de réduction de frais.

Il vise également à établir des frais supplémentaires exigibles d'un défendeur qui consigne un plaidoyer de culpabilité ou paie la totalité du montant de l'amende et des frais réclamés au constat d'infraction avant l'instruction.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Rosaire Vallières, directeur des affaires pénales, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1, numéro de téléphone: (418) 644-2330, poste 243, numéro de télécopieur: (418) 644-4597.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 1200, route de l'Église, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1.

*Le ministre de la Justice,*  
PAUL BÉGIN

## Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans

Code de procédure pénale  
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 166.2, 261 et 367, par. 2°, 3°, 4° 8° à 11°; 1995, c. 51, a. 22)

**1.** Le Règlement sur certains frais judiciaires en matières pénales applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans, édicté par le décret 40-94 du 10 janvier 1994, est modifié par le remplacement du paragraphe 6° de l'article 2 par les suivants:

« 6° pour la transmission d'un plaidoyer de culpabilité ou la transmission de la totalité du montant de l'amende et des frais sans plaidoyer:

a) lorsque l'amende réclamée est égale ou inférieure à 10,00 \$ ..... 5,00 \$;

b) lorsque l'amende réclamée est supérieure à 10,00 \$ mais inférieure à 50,00 \$ ..... 12,00 \$;

c) lorsque l'amende réclamée est égale ou supérieure à 50,00 \$ sans excéder 100,00 \$ ..... 25,00 \$;

« 7° pour le montant des frais supplémentaires exigibles d'un défendeur qui consigne un plaidoyer de culpabilité ou paie la totalité du montant de l'amende et des frais réclamés au constat d'infraction avant l'instruction:

a) lorsque l'amende réclamée est égale ou inférieure à 10,00 \$ ..... 15,00 \$;

b) lorsque l'amende réclamée est supérieure à 10,00 \$ mais inférieure à 50,00 \$ ..... 18,00 \$;

c) lorsque l'amende réclamée est égale ou supérieure à 50,00 \$ sans excéder 100,00 \$ ..... 25,00 \$ ».

**2.** Les paragraphes 1° et 2° de l'article 3 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« 1° pour un jugement de culpabilité rendu par défaut:

a) lorsque l'amende réclamée est égale ou inférieure à 10,00 \$ ..... 23,00 \$;

b) lorsque l'amende réclamée est supérieure à 10,00 \$ mais inférieure à 50,00 \$ ..... 27,00 \$;

c) lorsque l'amende réclamée est égale ou supérieure à 50,00 \$ sans excéder 100,00 \$ ..... 33,00 \$;

«2° pour un jugement de culpabilité rendu lors de l'instruction contestée ou pour la contestation de la peine plus forte réclamée:

a) lorsque l'amende réclamée est égale ou inférieure à 10,00 \$ ..... 35,00 \$;

b) lorsque l'amende réclamée est supérieure à 10,00 \$ mais inférieure à 50,00 \$ ..... 39,00 \$;

c) lorsque l'amende réclamée est égale ou supérieure à 50,00 \$ sans excéder 100,00 \$ ..... 45,00 \$;».

**3.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«7. Le montant minimum des frais payables sur ordonnance de réduction des frais est le montant des frais prévus au paragraphe 6° de l'article 2.».

**4.** Le paragraphe 1° de l'article 11 de ce règlement est modifié dans sa version anglaise par le remplacement du mot «claimed» par le mot «requested».

**5.** L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«13. Les frais et les droits sont majorés le 1<sup>er</sup> avril 1999, et par la suite à tous les trois ans, à cette même date, de la manière prévue à l'article 16 du Tarif judiciaire en matière pénale édicté par le décret 1412-93 du 6 octobre 1993.».

**6.** L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«14. Le montant total des frais et des droits exigibles d'une personne âgée de moins de 18 ans ne doit pas excéder le montant de 100,00 \$.».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25741

## Projet de règlement

Code de procédure pénale  
(L.R.Q., c. C-25.1)

### Tarif judiciaire en matière pénale — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q.,

c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter les frais mentionnés au constat d'infraction, les frais qu'une partie peut être condamnée à payer pour un jugement de culpabilité rendu par défaut, les frais qu'une partie peut être condamnée à payer pour un jugement de culpabilité et ceux payables sur ordonnance de réduction de frais.

Il vise également à établir des frais supplémentaires exigibles d'un défendeur qui consigne un plaidoyer de culpabilité ou paie la totalité du montant de l'amende et des frais réclamés au constat d'infraction avant l'instruction.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Rosaire Vallières, directeur des affaires pénales, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1, numéro de téléphone: (418) 644-2330, poste 243, numéro de télécopieur: (418) 644-4597.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 1200, route de l'Église, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1.

*Le ministre de la Justice,*  
PAUL BÉGIN

## Règlement modifiant le tarif judiciaire en matière pénale

Code de procédure pénale  
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 166.2, 261 et 367, par. 2° à 13°; 1995, c. 51, a. 22)

**1.** Le Tarif judiciaire en matière pénale, édicté par le décret 1412-93 du 6 octobre 1993, est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 7° de l'article 1 par les suivants:

«7° pour la transmission d'un plaidoyer de culpabilité ou la transmission de la totalité du montant de l'amende et des frais sans plaidoyer:

a) lorsque l'amende réclamée est égale ou inférieure à 10,00 \$ ..... 5,00 \$;

b) lorsque l'amende réclamée est supérieure à 10,00 \$ mais inférieure à 50,00 \$ ..... 12,00 \$;